

Third Session, Fortieth Parliament,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

Troisième session, quarantième législature,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

STATUTES OF CANADA 2011

LOIS DU CANADA (2011)

CHAPTER 12

CHAPITRE 12

An Act to amend the Canadian Forces Members and Veterans
Re-establishment and Compensation Act and the Pension
Act

Loi modifiant la Loi sur les mesures de réinsertion et
d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces
canadiennes et la Loi sur les pensions

ASSENTED TO

24th MARCH, 2011

BILL C-55

SANCTIONNÉE

LE 24 MARS 2011

PROJET DE LOI C-55

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act and the Pension Act*".

SUMMARY

This enactment amends Part 2 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* by making the permanent impairment allowance available not only to veterans who are eligible for a disability award under that Act, but also to veterans who are eligible for a disability pension under the *Pension Act*. It also introduces a supplemental amount to the permanent impairment allowance for the most severely and permanently impaired veterans.

It amends Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* to provide Canadian Forces members and veterans with a choice of payment options for a disability award.

It also amends the *Pension Act* by making the exceptional incapacity allowance available not only to veterans and members of the forces who are receiving a disability pension under that Act, but also to veterans and members who are receiving both such a pension and a disability award under the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*.

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes et la Loi sur les pensions* ».

SOMMAIRE

Le texte modifie la partie 2 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* de sorte que soient autorisés à recevoir l'allocation pour déficience permanente non seulement les vétérans qui sont admissibles à l'indemnité d'invalidité prévue par cette loi mais aussi ceux qui sont admissibles à la pension pour invalidité prévue par la *Loi sur les pensions*. Il prévoit en outre le versement d'un supplément à l'allocation pour déficience permanente aux vétérans qui présentent les déficiences permanentes les plus graves.

Il modifie aussi la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* pour permettre aux membres des Forces armées canadiennes et aux vétérans de choisir différentes modalités de versement de l'indemnité pour invalidité.

Enfin, il modifie la *Loi sur les pensions* de sorte que soient autorisés à recevoir l'allocation d'incapacité exceptionnelle non seulement les vétérans et les membres des forces qui reçoivent la pension pour invalidité prévue par cette loi mais aussi ceux qui reçoivent cette pension et l'indemnité d'invalidité prévue par la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

CHAPTER 12

CHAPITRE 12

An Act to amend the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act and the Pension Act

Loi modifiant la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes et la Loi sur les pensions

[Assented to 24th March, 2011]

[Sanctionnée le 24 mars 2011]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Enhanced New Veterans Charter Act*.

1. *Loi améliorant la Nouvelle Charte des anciens combattants.*

Titre abrégé

2005, c. 21

CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION ACT

LOI SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET D'INDEMNISATION DES MILITAIRES ET VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES

2005, ch. 21

2. The heading “JOB PLACEMENT” before section 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* is replaced by the following:

2. L'intertitre « AIDE AU PLACEMENT » précédant l'article 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est remplacé par ce qui suit :

CAREER TRANSITION SERVICES

SERVICES DE RÉORIENTATION PROFESSIONNELLE

3. Section 3 of the Act is replaced by the following:

3. L'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Eligibility — members and veterans

3. (1) The Minister may, on application, provide career transition services to a member or a veteran who meets the prescribed eligibility requirements if the Minister is satisfied that the member or veteran requires assistance in making the transition to the civilian labour force.

3. (1) Le ministre peut, sur demande, fournir des services de réorientation professionnelle au militaire ou vétéran qui satisfait aux conditions d'admissibilité réglementaires s'il est convaincu que cette aide est nécessaire à la réintégration de celui-ci dans la population active civile.

Admissibilité : militaire et vétéran

Assistance to spouses, common-law partners and survivors

(2) The Minister may, on application, provide career transition services to a member's or a veteran's spouse, common-law partner or survivor if the spouse, common-law partner or survivor meets the prescribed eligibility requirements.

4. Subsections 4(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Career transition plan

(2) The Minister may develop and implement a career transition plan to address the needs that are identified in the assessment.

Development of plan

(3) In developing a career transition plan, the Minister shall have regard to any prescribed principles.

5. Section 5 of the Act is replaced by the following:

Refusal to provide services

5. The Minister may refuse to provide career transition services to a person under this Part to the extent that the person is entitled to receive those types of services from another organization or body.

6. The portion of section 12 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Eligibility — survivors

12. The Minister may, on application, provide rehabilitation services and vocational assistance to a member's or a veteran's survivor, if the member or veteran dies as a result of

7. (1) Subsection 35(1) of the Act is replaced by the following:

Requirement to participate

35. (1) A Canadian Forces income support benefit under section 27 or 28 is only payable for each month that the veteran or survivor participates — to the extent required to meet the objectives of the program — in a career transition services program that is approved by the Minister.

(2) Paragraph 35(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(2) Il peut également, sur demande, fournir des services de réorientation professionnelle à l'époux ou conjoint de fait ou au survivant qui satisfait aux conditions d'admissibilité réglementaires.

4. Les paragraphes 4(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le ministre peut élaborer et mettre en oeuvre un programme de réorientation professionnelle visant à combler les besoins déterminés lors de l'évaluation.

(3) Dans l'élaboration du programme de réorientation professionnelle, le ministre tient compte des principes réglementaires.

5. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. Le ministre peut refuser de fournir les services de réorientation professionnelle prévus à la présente partie à toute personne dans la mesure où celle-ci a droit de les recevoir d'un tiers.

6. L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

12. Le ministre peut, sur demande, fournir des services de réadaptation et de l'assistance professionnelle au survivant de tout militaire ou vétéran qui est décédé en raison d'une blessure ou maladie liée au service ou d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service.

7. (1) Le paragraphe 35(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

35. (1) Le versement de l'allocation de soutien du revenu se poursuit pour tout mois au cours duquel le vétéran ou le survivant visé aux articles 27 ou 28 participe, dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs du programme, à un programme de réorientation professionnelle approuvé par le ministre.

(2) L'alinéa 35(4)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Admissibilité : époux, conjoint de fait et survivant

Programme de réorientation professionnelle

Considérations

Services offerts par un tiers

Admissibilité : survivant

Participation obligatoire

(a) the first day of the month in which the veteran or the survivor starts a career transition services program referred to in subsection (1), and

(3) Paragraph 35(6)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the last day of the month in which the veteran or survivor ceases to participate in a career transition services program referred to in subsection (1), unless the veteran or survivor is exempt from the application of that subsection,

8. (1) Subsection 38(1) of the Act is replaced by the following:

38. (1) The Minister may, on application, pay a permanent impairment allowance to a veteran who has one or more physical or mental health problems that are creating a permanent and severe impairment if the veteran, in respect of each of those health problems,

(a) has had an application for rehabilitation services approved under this Part; and

(b) has received a disability award under Part 3 or a pension for disability under the *Pension Act*, or would have received such an award or pension but has not because

(i) the aggregate of all of the veteran's disability assessments and deemed disability assessments exceeds 100%, or

(ii) the disability award is not yet payable because, in the opinion of the Minister, the disability has not stabilized.

(1.1) A veteran who has received or is receiving an exceptional incapacity allowance under the *Pension Act* is not eligible to be paid a permanent impairment allowance.

(2) Section 38 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) The Minister may, on application, increase the permanent impairment allowance that may be paid under subsection (2) by the amount

a) le premier jour du mois au cours duquel débute la participation du vétéran ou du survivant au programme de réorientation professionnelle;

(3) L'alinéa 35(6)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sauf en cas d'exemption de l'application du paragraphe (1), le vétéran ou le survivant cesse de participer au programme de réorientation professionnelle;

8. (1) Le paragraphe 38(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

38. (1) Le ministre peut, sur demande, verser une allocation pour déficience permanente au vétéran qui présente un ou plusieurs problèmes de santé physique ou mentale lui occasionnant une déficience grave et permanente si, à la fois, à l'égard de chacun des problèmes de santé :

a) une demande de services de réadaptation a déjà été approuvée;

b) soit il a reçu l'indemnité d'invalidité prévue à la partie 3 ou la pension pour invalidité prévue par la *Loi sur les pensions*, soit il l'aurait reçue mais ne la reçoit pas parce que, selon le cas :

(i) le total de ses degrés d'invalidité estimés ou réputés excède cent pour cent,

(ii) l'indemnité n'est pas encore exigible, le ministre étant d'avis que l'invalidité n'est pas stabilisée.

(1.1) Le vétéran qui a reçu ou reçoit l'allocation d'incapacité exceptionnelle prévue par la *Loi sur les pensions* ne peut recevoir l'allocation pour déficience permanente.

(2) L'article 38 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le ministre peut, sur demande, augmenter le montant de l'allocation pour déficience permanente à verser au vétéran de la somme

Eligibility —
veterans

Admissibilité

Ineligibility —
exceptional
incapacity
allowance

Inadmissibilité :
allocation
d'incapacité
exceptionnelle

Total and
permanent
incapacitation

Incapacité totale
et permanente

set out in item 2.1, column 2, of Schedule 2, if the Minister determines that the veteran is totally and permanently incapacitated.

9. Section 39 of the Act is replaced by the following:

When allowance payable

39. The permanent impairment allowance under subsection 38(2) and an increase to the permanent impairment allowance under subsection 38(3) begin to be payable on the later of

(a) the day on which the application for the allowance or increase, as the case may be, is made, and

(b) the day that is one year prior to the day on which the application for the allowance or increase, as the case may be, is approved.

10. Subsection 48(1) of the Act is replaced by the following:

Increase in extent of disability

48. (1) If a member or a veteran to whom a disability award under section 45 or 47 has been paid, in whole or in part, establishes that their extent of disability has subsequently increased, the Minister may, on application, pay a disability award to the member or veteran that corresponds to the extent of that increase.

11. Section 49 of the Act is replaced by the following:

Death of member or veteran

49. If a member or a veteran dies as a result of an injury or a disease for which a disability award under section 45 has been paid, in whole or in part, or would be payable and their death occurs more than 30 days after the day on which the injury occurred or the disease was contracted or the injury or disease was aggravated, the member or veteran is deemed to have been assessed, at the time of their death, as having an extent of disability at that time of 100%.

12. Subsection 50(3) of the Act is replaced by the following:

Rights of survivors and children

(3) The survivor or child has, in respect of the application referred to in subsection (2), all of the rights that the member or veteran would have had had they lived, other than the right to make an election under subsection 52.1(1).

figurant à la colonne 2 de l'annexe 2 en regard de l'article 2.1 s'il conclut que le vétéran présente une incapacité totale et permanente.

9. L'article 39 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

39. L'allocation pour déficience permanente prévue au paragraphe 38(2) et l'augmentation de celle-ci prévue au paragraphe 38(3) sont exigibles à compter du dernier en date des moments suivants :

a) le jour où la demande d'allocation ou d'augmentation de celle-ci, selon le cas, a été présentée;

b) un an avant l'approbation de la demande en question.

10. Le paragraphe 48(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

48. (1) Si le militaire ou vétéran qui a reçu, en tout ou en partie, l'indemnité d'invalidité au titre des articles 45 ou 47 démontre qu'il y a eu une augmentation du degré d'invalidité, le ministre peut, sur demande, lui verser une indemnité d'invalidité correspondant à cette augmentation.

11. L'article 49 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

49. Le militaire ou vétéran décédé d'une blessure ou maladie pour laquelle il a reçu, en tout ou en partie, ou aurait pu recevoir une indemnité d'invalidité au titre de l'article 45 est réputé, au moment de son décès, souffrir d'une invalidité dont le degré est estimé à cent pour cent si le décès survient plus de trente jours après le jour où il a subi la blessure ou contracté la maladie ou celui où la blessure ou maladie s'est aggravée.

12. Le paragraphe 50(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le survivant ou l'enfant a, à l'égard de la demande visée au paragraphe (2), les mêmes droits que ceux qu'aurait eus le militaire ou vétéran s'il n'était pas décédé, à l'exception du droit de faire un choix en vertu du paragraphe 52.1(1).

Début des versements

Augmentation du degré d'invalidité

Décès du militaire ou vétéran : blessure ou maladie

Droits du demandeur

13. The Act is amended by adding the following after section 52:

Election as to
payment of
award

52.1 (1) Subject to subsections (4) and (7), a member or a veteran to whom a disability award is to be paid under section 45, 47 or 48 may elect, within the prescribed time and in the prescribed manner,

(a) to be paid the amount of the disability award as a lump sum;

(b) to be paid each year, in lieu of the amount of the disability award, for up to the number of years indicated by the member or veteran, an amount equal to the amount determined by the formula

$$A/B + C$$

where

A is the amount of the disability award,

B is the number of years indicated by the member or veteran, and

C is the amount of interest for that year determined in accordance with the regulations; or

(c) to be paid the portion, indicated by the member or veteran, of the amount of the disability award as a lump sum and to be paid each year, in lieu of the remainder of the amount of the disability award, for up to the number of years indicated by the member or veteran, an amount equal to the amount determined by the formula set out in paragraph (b) read as though the description of A were the amount of the disability award less the portion that the member or veteran elected to be paid as a lump sum.

Notification

(2) The Minister shall, in the prescribed manner, inform the member or veteran of their right to make an election under subsection (1).

Failure to make
election

(3) If the member or veteran fails to make the election, the amount of the disability award is to be paid as a lump sum.

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :

52.1 (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (7), le militaire ou vétéran à qui une indemnité d'invalidité doit être versée en vertu des articles 45, 47 ou 48 peut choisir, selon les modalités — de temps ou autres — prévues par règlement :

a) soit de recevoir le versement de l'indemnité en une somme forfaitaire;

b) soit, plutôt que de recevoir un tel versement, de se voir verser, à chaque année, pendant le nombre d'années qu'il indique une somme correspondant au résultat obtenu par la formule suivante :

$$A/B + C$$

où :

A représente le montant de l'indemnité,

B le nombre d'années que le militaire ou vétéran indique,

C l'intérêt pour l'année en cause, déterminé selon les modalités prévues par règlement;

c) soit de se voir verser en une somme forfaitaire la partie, qu'il indique, de l'indemnité et, plutôt que de recevoir le solde, de se voir verser à chaque année, pendant le nombre d'années qu'il indique, une somme correspondant au résultat obtenu par la formule prévue à l'alinéa b), où l'élément A représente la différence entre le montant de l'indemnité et la partie de celle-ci qu'il choisit de se voir verser en une somme forfaitaire.

Choix
relativement au
versement de
l'indemnité

Avis

(2) Le ministre avise le militaire ou le vétéran, selon les modalités prévues par règlement, de son droit de faire un choix en vertu du paragraphe (1).

(3) Le militaire ou vétéran qui ne fait pas de choix reçoit le versement du montant de l'indemnité d'invalidité en une somme forfaitaire.

Défaut de faire
un choix

Lump sum if disability is less than five per cent

(4) If the extent of disability for which the disability award is to be paid is less than five per cent of total disability, the amount of the disability award is to be paid as a lump sum.

(4) Si le degré d'invalidité pour lequel l'indemnité d'invalidité doit être versée est inférieur à cinq pour cent de l'invalidité totale, le militaire ou vétéran ne peut se voir verser l'indemnité qu'en une somme forfaitaire.

Versement forfaitaire si l'invalidité est inférieure à cinq pour cent

Election in respect of remaining payments

(5) A member or a veteran who has elected to be paid in annual payments and who has received at least one payment may elect, in the prescribed manner, to be paid a lump sum, determined in accordance with the regulations, in lieu of the annual payments remaining to be paid.

(5) Le militaire ou vétéran qui a choisi de recevoir des versements annuels et qui a reçu au moins un de ces versements peut choisir, selon les modalités prévues par règlement, de recevoir, plutôt que les versements annuels restants, une somme forfaitaire déterminée selon les modalités prévues par règlement.

Choix relativement aux versements restants

Deemed election

(6) A member or a veteran who dies after having elected to be paid in annual payments is deemed to have elected, on the day before their death, to be paid a lump sum, determined in accordance with the regulations, in lieu of the annual payments remaining to be paid.

(6) Le militaire ou vétéran qui décède après avoir choisi de recevoir des versements annuels est réputé avoir choisi, le jour précédant son décès, de recevoir, plutôt que les versements annuels restants, une somme forfaitaire déterminée selon les modalités prévues par règlement.

Choix réputé avoir été fait en cas de décès

Member or veteran currently receiving annual payments

(7) If a member or a veteran to whom a disability award (in this subsection referred to as the "new disability award") is to be paid under section 45, 47 or 48 is currently being paid annual payments in respect of another disability award and they make an election referred to in paragraph (1)(b) or (c) in respect of the new award,

(7) Les règles ci-après s'appliquent si le militaire ou vétéran à qui une indemnité d'invalidité doit être versée en vertu des articles 45, 47 ou 48 reçoit déjà des versements annuels relativement à une autre indemnité d'invalidité et fait un choix visé aux alinéas (1)b) ou c) relativement à la nouvelle indemnité :

Militaire ou vétéran recevant déjà des versements annuels

(a) for the purpose of determining the amount of the annual payments in respect of the new disability award,

a) aux fins du calcul des versements annuels relatifs à la nouvelle indemnité :

(i) in the case of an election referred to in paragraph (1)(b), the description of A in that paragraph, is, despite that paragraph, the sum of the amount of the new disability award and the amount of the lump sum that the member or veteran would have received had they made an election under subsection (5) in respect of the other disability award, and

(i) s'agissant du choix visé à l'alinéa (1)b), l'élément A représente, plutôt que ce qui est prévu à cet alinéa, la somme de la nouvelle indemnité et de la somme forfaitaire qui aurait été versée au militaire ou vétéran si celui-ci avait fait le choix visé au paragraphe (5) relativement à l'autre indemnité,

(ii) in the case of an election referred to in paragraph (1)(c), the description of A in paragraph (1)(b), despite paragraph (1)(c), is the sum of the amount of the new disability award and the amount of the lump sum that the member or veteran would have received had they made an election under subsection (5) in respect of

(ii) s'agissant du choix visé à l'alinéa (1)c), l'élément A figurant à l'alinéa (1)b) représente, plutôt que ce qui est prévu à l'alinéa (1)c), la différence entre la somme de la nouvelle indemnité et de la somme forfaitaire qui aurait été versée au militaire ou vétéran si celui-ci avait fait le choix visé au paragraphe (5) relativement à l'autre indemnité et la partie de la nouvelle indemnité devant lui être versée en une somme forfaitaire;

the other disability award less the portion of the new disability award to be paid to the member or veteran as a lump sum; and

(b) no additional payments are to be made in respect of the other disability award.

Amounts deemed to be compensation payable under this Act

(8) The amounts determined by the application of paragraphs (1)(b) and (c) and the lump sum referred to in subsection (5) or (6) are deemed to be compensation payable under this Act.

14. Subsection 56(1) of the Act is replaced by the following:

No award — decision under *Pension Act*

56. (1) No disability award shall be granted in respect of an injury or a disease, or the aggravation of an injury or a disease, if the injury or disease, or the aggravation, has been the subject of an application for a pension under the *Pension Act* and the Minister, or the Commission as defined in section 79 of that Act, has rendered a decision in respect of the application.

15. Subsection 76(1) of the Act is replaced by the following:

Application made to Minister

76. (1) An application for career transition services, rehabilitation services, vocational assistance or compensation under this Act shall be made to the Minister in the form directed by the Minister and shall include any information that is required by the regulations to accompany the application.

16. Section 90 of the Act is replaced by the following:

No interest payable

90. Except in the case of amounts payable to a member or a veteran who makes an election referred to in paragraph 52.1(1)(b) or (c) or subsection 52.1(5) or who is deemed to have made an election under subsection 52.1(6), no interest shall be paid in respect of any compensation that is payable under this Act.

17. (1) Paragraph 94(a) of the Act is replaced by the following:

(a) respecting the time and manner of making an application for career transition services, rehabilitation services, vocational

b) aucun versement supplémentaire n'est effectué relativement à l'autre indemnité.

(8) Les sommes obtenues par application des alinéas (1)b) et c) et la somme forfaitaire visée aux paragraphes (5) ou (6) sont réputées être des indemnisations au titre de la présente loi.

Sommes réputées être des indemnisations

14. Le paragraphe 56(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

56. (1) Aucune indemnité d'invalidité n'est accordée à l'égard d'une blessure ou maladie ou de l'aggravation d'une blessure ou maladie qui a déjà fait l'objet d'une décision du ministre ou de la Commission, au sens de l'article 79 de la *Loi sur les pensions*, relativement à l'attribution d'une pension au titre de cette loi.

Aucune indemnité : demande présentée au titre de la *Loi sur les pensions*

15. Le paragraphe 76(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

76. (1) Toute demande de services de réorientation professionnelle, de services de réadaptation, d'assistance professionnelle ou d'indemnisation prévue par la présente loi est présentée au ministre en la forme qu'il précise et est accompagnée des renseignements et autres éléments prévus par règlement.

Demande au ministre

16. L'article 90 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

90. À l'exception des sommes à verser au militaire ou au vétéran qui fait un choix visé aux alinéas 52.1(1)b) ou c) ou au paragraphe 52.1(5) ou qui est réputé en avoir fait un aux termes du paragraphe 52.1(6), aucune somme exigible à titre d'indemnisation ne porte intérêt.

Intérêt

17. (1) L'alinéa 94(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) prévoyant les modalités — de temps ou autres — de présentation d'une demande de services de réorientation professionnelle, de services de réadaptation, d'assistance

assistance or compensation under this Act, and respecting the information that is required to accompany the application;

(2) Paragraph 94(e) of the Act is replaced by the following:

(e) respecting the provision of information or documents to the Minister by persons who are in receipt of career transition services, rehabilitation services, vocational assistance, an earnings loss benefit, a Canadian Forces income support benefit, a permanent impairment allowance or a clothing allowance under this Act, and authorizing the Minister to suspend delivery of the services or assistance or payment of the benefit or allowance until the information or documents are provided;

(3) Section 94 of the Act is amended by adding the following after paragraph (i):

(i.1) respecting the determination of an amount of interest for the purposes of the description of C in paragraph 52.1(1)(b);

(i.2) respecting the determination of lump sums for the purpose of subsections 52.1(5) and (6);

(4) Section 94 of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (j) and by adding the following after that paragraph:

(j.1) prescribing the way in which anything that is required or authorized by this Act to be prescribed is to be determined; and

18. Schedule 2 to the Act is amended by replacing (Subsections 38(2) and 58(1), section 61, paragraph 94(c) and subsection 98(2)) after the heading “SCHEDULE 2” with (Subsections 38(2) and (3) and 58(1), section 61, paragraph 94(c) and subsection 98(2)).

19. Schedule 2 to the Act is amended by adding the following after item 2:

professionnelle ou d'indemnisation et les renseignements et autres éléments à fournir avec la demande;

(2) L'alinéa 94e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) régissant la communication de tout renseignement ou document au ministre par toute personne qui reçoit des services de réorientation professionnelle, des services de réadaptation, de l'assistance professionnelle, l'allocation pour perte de revenus, l'allocation de soutien du revenu, l'allocation pour déficience permanente ou l'allocation vestimentaire au titre de la présente loi, et autorisant le ministre à suspendre la fourniture des services ou de l'assistance ou le versement de l'allocation dans l'attente du renseignement ou document;

(3) L'article 94 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

i.1) régissant la détermination de l'intérêt pour l'application de l'élément C dans la formule prévue à l'alinéa 52.1(1)(b);

i.2) régissant la détermination des sommes forfaitaires pour l'application des paragraphes 52.1(5) et (6);

(4) L'article 94 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

j.1) précisant la façon de déterminer ce qui peut ou doit faire l'objet d'une mesure réglementaire;

18. La mention « (paragraphes 38(2) et 58(1), article 61, alinéa 94c) et paragraphe 98(2) » qui suit le titre « ANNEXE 2 », à l'annexe 2 de la même loi, est remplacée par « (paragraphes 38(2) et (3) et 58(1), article 61, alinéa 94c) et paragraphe 98(2) ».

19. L'annexe 2 de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

| Column 1 | | Column 2 | Colonne 1 | | Colonne 2 |
|----------|--|--------------------|-----------|---|--------------------|
| Item | Allowance or Benefit | Amount (\$) | Article | Allocation ou indemnité | Taux (\$) |
| 2.1 | Permanent impairment allowance supplement for total and permanent incapacitation | 12,000.00 (yearly) | 2.1 | Supplément à l'allocation pour déficience permanente en cas d'incapacité totale et permanente | 12 000,00 (annuel) |

R.S., c. P-6

PENSION ACT

1999, c. 10, s. 16

20. Subsections 72(1) and (2) of the *Pension Act* are replaced by the following:

Amount of allowance

72. (1) In addition to any other allowance, pension or compensation awarded under this Act, a member of the forces shall be awarded an exceptional incapacity allowance at a rate determined by the Minister in accordance with the minimum and maximum rates set out in Schedule III if the member of the forces

(a) is in receipt of

(i) a pension in the amount set out in Class 1 of Schedule I, or

(ii) a pension in a lesser amount than the amount set out in Class 1 of Schedule I as well as compensation paid under this Act or a disability award paid under the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, or both, if the aggregate of the following percentages is equal to or greater than 98%:

(A) the extent of the disability in respect of which the pension is paid,

(B) the percentage of basic pension at which basic compensation is paid, and

(C) the extent of the disability in respect of which the disability award is paid; and

LOI SUR LES PENSIONS

L.R., ch. P-6

20. Les paragraphes 72(1) et (2) de la *Loi sur les pensions* sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 10, art. 16

72. (1) A droit à une allocation d'incapacité exceptionnelle au taux fixé par le ministre en conformité avec les minimums et maximums de l'annexe III, en plus de toute autre allocation, pension ou indemnité accordée en vertu de la présente loi, le membre des forces qui, à la fois :

Montant de l'allocation

a) reçoit :

(i) soit la pension prévue à la catégorie 1 de l'annexe I,

(ii) soit, d'une part, une pension moindre et, d'autre part, l'indemnité prévue par la présente loi, l'indemnité d'invalidité prévue par la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* ou ces deux indemnités, lorsque la somme des pourcentages ci-après est au moins égale à quatre-vingt-dix-huit pour cent :

(A) le degré d'invalidité pour lequel la pension lui est versée,

(B) le pourcentage de la pension de base auquel l'indemnité lui est versée,

(C) le degré d'invalidité pour lequel l'indemnité d'invalidité lui est versée;

b) souffre d'une incapacité exceptionnelle qui est la conséquence de l'invalidité pour laquelle il reçoit la pension ou l'indemnité d'invalidité prévue par cette loi ou qui a été totalement ou partiellement causée par celle-ci.

(b) is suffering an exceptional incapacity that is a consequence of or caused in whole or in part by the disability for which the member is receiving a pension or a disability award under that Act.

Ineligibility — permanent impairment allowance

(1.1) A member of the forces who is eligible for a permanent impairment allowance under the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* is not eligible to be awarded an exceptional incapacity allowance.

Determination of exceptional incapacity

(2) Without restricting the generality of paragraph (1)(b), in determining whether the incapacity suffered by a member of the forces is exceptional, account shall be taken of the extent to which the disability for which the member is receiving a pension or a disability award under the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* has left the member in a helpless condition or in continuing pain and discomfort, has resulted in loss of enjoyment of life or has shortened the member's life expectancy.

(1.1) Le membre des forces qui est admissible à l'allocation pour déficience permanente prévue par la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* ne peut recevoir l'allocation d'incapacité exceptionnelle.

Inadmissibilité : allocation pour déficience permanente

(2) Sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa (1)b), pour déterminer si l'incapacité dont est frappé un membre des forces est exceptionnelle, il est tenu compte du degré auquel l'invalidité pour lequel le membre reçoit soit une pension, soit l'indemnité d'invalidité prévue par la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* l'a laissé dans un état d'impotence ou dans un état de souffrance et de malaise continu, a entraîné la perte de jouissance de la vie ou a réduit son espérance de vie.

Détermination d'incapacité exceptionnelle

REVIEW

Review

20.1 Within two years after the day on which this section comes into force, a comprehensive review of the provisions and operations of this Act must be undertaken by any committees of the Senate and of the House of Commons that are designated or established by the Senate and the House of Commons for that purpose.

EXAMEN

Examen

20.1 Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, un examen approfondi des dispositions et de l'application de la présente loi doit être fait par les comités du Sénat et de la Chambre des communes que le Sénat et la Chambre des communes désignent ou constituent à cette fin.

COMING INTO FORCE

Order in council

21. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

21. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>